

## Arrêt

**n° 147 878 du 16 juin 2015**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 avril 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 13 618 du 3 juillet 2008 (affaire x) et n° 26 166 du 22 avril 2009 (affaire x), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en effet à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision :

- qu'il n'est pas crédible que le mandat d'amener du 10 décembre 2006 soit délivré avant les convocations dont il est supposé sanctionner le non-respect, et qui plus est, par un officier de police judiciaire alors que ce type d'acte est décerné par un officier du ministère public ; les arguments selon lesquels « rien n'empêche qu'un mandat d'amener soit décerné de manière préalable aux convocations » ou encore qu'on ne peut exiger du Congo « la même rigueur que celle que l'on exigerait d'un pays développé » ne convainquent nullement le Conseil ;

- que les trois convocations des 11, 14 et 17 décembre 2006 ne précisent pas les faits qui les justifient, de sorte qu'elles ne sauraient établir la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce ; la circonstance que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs demeure sans incidence sur cette conclusion, dès lors que le Conseil reste en tout état de cause dans l'ignorance objective des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer ;

- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir la nature et la consistance de ses activités pour l'UDPS en Belgique, le seul fait d'être membre de ce parti étant insuffisant pour justifier l'octroi de la protection internationale sollicitée ;

constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels éléments ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Quant aux informations générales sur la situation des membres et militants de l'UDPS dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits fondamentaux dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa d'où elle est originaire.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe au courrier du 15 mai 2015 complétant la requête) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en l'occurrence d'une attestation du 14 mai 2015 mentionnant notamment que la partie requérante a participé à des « *Assemblées de l'UDPS (2007-2008)* » (point 1) et possède une carte de membre du parti (point 4), que ses problèmes de régularisation de séjour en Belgique ont été médiatisés par voie télévisée (point 2), que sa famille au pays milite activement contre le pouvoir en place (point 3), qu'elle « *participe au Combat politique* » en Belgique en donnant des informations reçues du Congo ainsi que « *ses idées, ses propositions des stratégies et par des cotisations* » (point 5), et qu'elle est « *certainement parmi les membres longtemps filmés par les indicateurs de l'Ambassade qui ont infiltré l'UDPS* » (point 6). Or, le Conseil observe que ces activités politiques de la partie requérante et de sa famille sont évoquées en termes extrêmement généraux voire évasifs (absence de toute précision à cet égard, notamment quant aux membres de la famille concernés au pays, quant aux informations transmises en Belgique, quant aux idées avancées, quant aux stratégies proposées, et quant à la « *contribution remarquable et appréciée* » aux activités du parti). Cette attestation est pareillement inconsistante quant aux problèmes que la partie requérante ou les membres de sa famille auraient rencontrés au pays à raison de ces activités. Le Conseil note également que l'allégation selon laquelle l'ambassade serait au courant de l'activisme de la partie requérante, n'est étayée d'aucune indication concrète, et il estime en outre que les risques qui pourraient en dériver sont d'autant plus hypothétiques qu'en octobre 2010, la partie requérante a, sans crainte ni incident, sollicité et obtenu de ses autorités nationales en Belgique, une attestation de nationalité et une attestation tenant lieu de passeport. Dans une telle perspective, le Conseil estime que cette attestation ne peut suffire à établir la réalité et le bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves que la partie requérante allègue à raison de ses activités pour l'UDPS.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM